

JUGEMENT AU FOND

Extrait des Minutes du Tribunal  
de Charleville-Mézières

COURRIER ARRIVÉ LE

08 DEC. 2014 797

OFFICIER du MINISTÈRE PUBLIC  
LYON - VILLEURBANNE

Audience du QUINZE OCTOBRE DEUX MIL QUATORZE à HUIT HEURES ET TRENTE  
MINUTES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme Catherine PETIT  
**Greffier** : Mme Sylvie CANIAUX adjoint administratif  
assermenté faisant fonction de greffier  
**Ministère Public** : M. Philippe MORONVAL

Mention minute :

Délivré le : 21/10/14

A : M<sup>r</sup> Aguera

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 18/06/2014 à 08:30 à la  
demande des parties, 09/04/2014 à 08:30 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**ET**

A :

**PARTIE CIVILE**

RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE  
9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

**Mode de Comparution** : non-comparante

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU(E)**

EDF - CNPE DE CHOOZ B  
BP 174 08600 CHOOZ

**Mode de Comparution** : Monsieur Jean Pierre DION, directeur juridique, comparant  
assisté

**Avocat** : Maître AGUERA avocat au Barreau de Lyon

**Prévenu(e) de :**

1) 2 x DEPASSEMENT DE LA DUREE MAXIMALE QUOTIDIENNE DE TRAVAIL  
EFFECTIF(Code Natinf : 11286)

2) EMPLOI DE SALARIE A HORAIRE VARIABLE SANS ETABLIR DE DOCUMENT  
NECESSAIRE AU CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL(Code Natinf : 22267)

3) 4 x EMPLOI DE SALARIE SANS RESPECT DE LA DUREE MINIMALE DE REPOS  
QUOTIDIEN(Code Natinf : 22123)

RECU le D'AUTRE PART ;

09 DEC. 2014

## PROCEDURE D'AUDIENCE

EDF - CNPE DE CHOOZ B représentée par Monsieur Jean Pierre DION, directeur juridique, représentant légal d'EDF a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 26/09/2014 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour la EDF - CNPE DE CHOOZ B représentée par Monsieur Jean Pierre DION, directeur juridique, représentant légal d'EDF

Monsieur Jean Pierre DION, directeur juridique représentant EDF - CNPE DE CHOOZ B, prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que EDF - CNPE DE CHOOZ B représentée par Monsieur Jean Pierre DION, directeur juridique, représentant légal d'EDF est poursuivi(e) pour avoir à :

- CHOOZ (CENTRALE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE), en tout cas sur le territoire national, du 11/08/2012 au 15/08/2012, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- (2 infractions) DEPASSEMENT DE LA DUREE MAXIMALE QUOTIDIENNE DE TRAVAIL EFFECTIF Salarié DAURIOL - JOURNEES DES 13 ET 14 AOUT 2012  
Faits prévus et réprimés par ART.R.3124-3 AL.1, ART.L.3121-34, ART.L.3121-52, ART.D.3121-15, ART.D.3121-16, ART.D.3121-17 C.TRAVAIL., ART.R.3124-3 C.TRAVAIL.

- EMPLOI DE SALARIE A HORAIRE VARIABLE SANS ETABLIR DE DOCUMENT NECESSAIRE AU CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL Salarié DAURIOL  
Faits prévus et réprimés par ART.R.3173-2 AL.1, ART.L.3171-2, ART.D.3171-8 C.TRAVAIL., ART.R.3173-2 C.TRAVAIL.

- (4 infractions) EMPLOI DE SALARIE SANS RESPECT DE LA DUREE MINIMALE DE REPOS QUOTIDIEN Salarié DAURIOL - PERIODE DU 11 AU 15 AOUT 2012  
Faits prévus et réprimés par ART.R.3135-1 AL.1, ART.L.3131-1, ART.L.3131-2, ART.D.3131-3 C.TRAVAIL., ART.R.3135-1 AL.1 C.TRAVAIL.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le procès-verbal de l'inspection du travail est daté du 1er février 2013 et que le mandatement de citation reçu par l'huissier est daté du 10 février 2014 ; que l'action publique était donc prescrite à la date de la citation ; qu'il y a lieu de relaxer EDF - CNPE DE CHOOZ B, représentée par Monsieur Jean Pierre DION, directeur juridique, représentant légal d'EDF par l'effet de la prescription ;

#### Sur l'action civile :

Attendu que RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE se constitue régulièrement partie civile par télécopie avec récépissé ;

Attendu qu'en raison de la relaxe intervenue en faveur des prévenus, il convient par conséquent de rejeter la constitution de partie civile du RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, de ses demandes ;

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de EDF - CNPE DE CHOOZ B Monsieur Jean Pierre DION, directeur juridique, représentant légal d'EDF prévenu, contradictoire à signifier article 420-2 CPP à l'égard de la RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE Partie Civile ;

**Sur l'action publique :**

**DECLARE** EDF - CNPE DE CHOOZ B représentée par Monsieur Jean Pierre DION, directeur juridique, représentant légal d'EDF non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LA RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

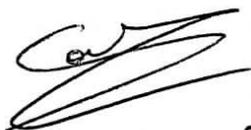
**Sur l'action civile :**

**DEBOUTE** la RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE, partie civile, de ses demandes, en raison de la relaxe intervenue en faveur de EDF - CNPE DE CHOOZ B

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Catherine PETIT, Juge de proximité, assistée de Madame Sylvie CANIAUX, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité



En foi de quoi, la présente expédition certifiée conforme à la minute, a été signée par Nous, Greffier en Chef.

... POUR EXPEDITION CONFORME...

